

Protocole d'accord

ENTRE :

Le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) représenté par son Président en exercice, Monsieur Walter MARTIN, dont le siège est au 32 cours de Verdun à BOURG-EN-BRESSE (01000), dûment habilitée par délibération du Bureau du [...]

Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'une part,

ET :

La société SFR FIBRE SAS, société au capital de 78.919.817,50 euros, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro B 400 461 950, ayant son siège social 10 rue Albert-Einstein 77420 Champs sur Marne, représentée par son Directeur DSO, Monsieur Mehdi BOUDAH,

**Ci-après dénommée
« la Société »**

D'autre part,

Le Syndicat et la Société sont ci-après dénommés les Parties, et le cas échéant, chacun la Partie.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 1^{er} septembre 1995, la commune de Lagnieu a conclu avec la Société, une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision à Lagnieu. La convention et ses annexes sont ci-après dénommées « la Convention ».

En application de la Convention, il a été établi par la Société un réseau permettant la réception et la distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé infra le Réseau.

Le Syndicat est venu aux droits de la commune de Lagnieu dans la Convention, cette dernière lui ayant transféré par délibération du conseil municipal du 2 juin 2010 sa compétence en matière de réseaux et de service locaux de communications électroniques.

Par protocole d'accord conclu le 11 juillet 2013, les Parties ont convenu de résilier la Convention et de ne pas appliquer les dispositions de l'article 9.4 de la Convention, en tant qu'elles prévoient une négociation aux fins de permettre la reconduction de la convention et, à défaut ou en cas d'échec, un engagement de cession du Réseau à l'autre partie ou à un tiers repreneur.

Dans le cadre du déploiement du réseau public de communications électroniques à très haut débit dont il a la charge, le Syndicat s'est rapproché de la Société pour un accès aux infrastructures d'accueil occupées par le Réseau. Or, ces infrastructures d'accueil ne pouvant accueillir, en l'état, le réseau public de communications électroniques à très haut débit, les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

Article 1

Les Parties conviennent d'un commun accord d'une remise au Syndicat des biens du Réseau identifiés en annexe 1 à la date du 31 décembre 2022.

Ladite remise est opérée à titre gratuit.

Les Parties constatent que les biens sont remis en l'état, le Syndicat faisant son affaire de la déposer à ses frais des biens du Réseau nécessaire au déploiement du réseau public de communications électroniques à très haut débit dont il a la charge.

Article 2

D'ici au 31 décembre 2022, la Société fera sa propre affaire d'informer ses abonnés de l'arrêt des services sur le Réseau et, le cas échéant, de l'évolution du service de distribution de services audiovisuels à compter du raccordement au réseau public de communications

électroniques à très haut débit. Ce service sera opéré à partir du réseau public de communications électroniques à très haut débit dans le cadre du contrat opérateur conclu entre le Syndicat et la Société.

Article 3

La Société mettra un terme avec son fournisseur aux contrats de fourniture d'électricité alimentant les Biens constitutifs du Réseau remis au Syndicat. La Société fournira au plus tard le jour de la signature du présent protocole un plan à jour des Biens du Réseau transférés, exploitable sous format SIG.

Article 4

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Chacune des Parties s'engage avant de saisir le tribunal administratif à mettre en œuvre préalablement une conciliation préalable d'une durée minimale d'un mois.

Fait en 2 exemplaires

A BOURG EN BRESSE

Le.....

Pour le Syndicat

Pour la société SFR FIBRE SAS

Le Président,
Monsieur Walter MARTIN

Le Président
Monsieur Mehdi BOUDAH

Annexe n°1 – Biens constitutifs du Réseau remis au Syndicat

- Les appuis aériens, traverses et équipements permettant les remontées en façade ;

- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - o reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - o empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;

- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;

- Il est précisé que les infrastructures souterraines (dont les armoires de rue, boîtiers, situés sur ou sous le domaine public et privé) ne sont pas concernées par ce transfert de propriété.